



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAILYCER FRANCE SAS

Aux Sentiers d'Etelfay
80500 Faverolles

Références : 2025-E10120
Code AIOT : 0005102169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement DAILYCER FRANCE SAS implanté Aux Sentiers d'Etelfay 80500 Faverolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAILYCER FRANCE SAS
- Aux Sentiers d'Etelfay 80500 Faverolles
- Code AIOT : 0005102169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le bâtiment industriel de la société DAILYCER à Faverolles abrite 10 chaînes de production ainsi que 10 lignes de conditionnement. Dans cette unité de production, toutes les technologies

nécessaires à la fabrication de céréales pour petits déjeuners sont utilisées (toastage, cuisson, laminage, soufflage, enrobage, extrusion, mélange, co-extrusion).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 6.9.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
4	Conception des bassins étanches et des bassins d'infiltrations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.4.5.1	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 6.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 et sur l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642.

L'inspection a relevé deux non conformités (faits modérés) pour lesquelles il est demandé à l'exploitant:

- d'utiliser des fluides frigorigènes présentant un PRP inférieur à 2500 pour ses deux climatisations fonctionnant actuellement avec du R422D ;
- de transmettre à l'inspection le justificatif de commande avec échéancier de réalisation pour la remise en état du conducteur du PDA F.

Les éléments justificatifs seront à transmettre aux services de l'inspection sous trois mois. Dans

l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats : Le site daylicer est certifié ISO 14001. L'exploitant a présenté un certificat réalisé par SGS selon les exigences de la norme ISO 14001:2015 pour ses activités de fabrication et d'expédition de céréales pour petit déjeuner prêtes à consommer. Ce certificat est valable du 14 mai 2024 au 13 mai 2027. Le titre II-5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précise que les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. L'exploitant respecte donc la MTD1 est est conforme à cette prescription réglementaire
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : nettoyage à sec - f : : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de

procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
Constats : Dans son dossier d'autorisation de février 2022 intégrant son dossier de réexamen, l'exploitant indiquait que pour la technique "a" il n'avait actuellement aucun recyclage ou réutilisation des flux d'eau mais qu'il avait en projet de mettre en place de la récupération d'eaux pluviales pour le chaulage des eaux usées. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que cette réutilisation des eaux était mise en place depuis le mois d'août 2025. Les eaux pluviales de la partie ouest du site sont collectées dans l'ancien bassin d'incendie après passage par un débourbeur déshuileur. C'est au niveau de ce bassin qu'un système de pompage mis en place permet d'alimenter la station de chaulage située à proximité (Si l'eau du bassin n'est pas utilisée le trop plein se déverse de manière gravitaire dans un bassin d'infiltration). L'inspection a pu constater la double alimentation présente au niveau de la station de chaulage avec la présence d'un système de disconnecteur protégeant le réseau d'eau classique. L'exploitant espère ainsi réutiliser environ 3000m3 d'eau par an ce qui correspond à ses besoins pour le chaulage. L'exploitant applique donc bien la technique "a". Et comme indiqué dans son dossier de réexamen, il applique également les techniques "b", "c", "e", "g", "i", "j" et "k". L'exploitant est ainsi conforme par rapport à la MTD7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des fluides frigorigènes utilisés au sein de son installation ainsi que les FDS correspondantes. On y retrouve les équipements suivants: - 7 climatisations utilisant du R32 pour un total de 14,5kg. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP/GWP) du R32 est de 675 et son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) est de 0 ; - 1 climatisation utilisant 1.92kg de R407C. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP/GWP) du R407C est de 1774 et son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) est de 0 ; - 12 climatisations utilisant du R410A pour un total de 25,6 kilos. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP/GWP) du R410A est de 2088 et son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) est de 0 ; - 2 climatisations fonctionnant au R422D/MO29 pour un total de 3,8 kilos. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP/GWP) du R422D est de 2729 et son potentiel d'appauvrissement

de la couche d'ozone (ODP) est de 0 ;

- 1 climatisation utilisant 17,8 kilos de R 513A. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP/GWP) du R513A est de 631,4 et son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) est de 0 ;
- 3 groupes froid DENH3 fonctionnant avec de l'ammoniac pour un total de 800 kg.

La MTD prévue au point 10.2 prévoit que l'installation frigorifique pourra continuer à fonctionner au sein de l'établissement sous réserve de contenir un fluide avec un ODP nul et un PRP inférieur à 2500, ce qui est le cas pour la majorité des fluides employés par l'exploitant à l'exception des 2 climatisations fonctionnant au R422D. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces 2 climatisations sont situées au niveau des bureaux, et donc dans son périmètre IED, mais qu'il n'était pas prévu de les changer à courte échéance. Dans son dossier de réexamen l'exploitant indiquait pourtant que d'ici 2023 les fluides frigorigènes ne seront plus que de l'ammoniac et des fluides à faible GWP.

Non conformité (faits modérés) : présence de 2 climatisations utilisant 3,8 kilos de fluides présentant un PRP supérieur à 2500.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'arrêter l'utilisation du R422D pour ses deux climatisations et de le remplacer par des fluides présentant un PRP inférieur à 2500. Le justificatif d'arrêt ou la commande avec échéancier de travaux pour le remplacement de fluides pour ces deux climatisations seront à transmettre sous trois mois au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conception des bassins étanches et des bassins d'infiltrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bassins étanches et des bassins d'infiltrations

Prescription contrôlée :

Le bassin de tamponnement, présent à l'ouest du site, d'une capacité de minimum 2 910 m³, est utilisé pour :

- la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- la gestion des eaux pluviales de toiture et de voiries.

Une pompe de relevage permet d'envoyer les eaux contenues dans le bassin de tamponnement vers le bassin d'infiltration, lorsque celles-ci ne sont pas polluées.

Cette pompe est asservie à la détection incendie. Le déclenchement de l'alarme incendie stoppe l'activité de la pompe et permet le confinement des eaux d'extinction dans le bassin de tamponnement.

(...)

Constats : Les eaux de toiture et de voiries des bâtiment situés à l'ouest du site passent par le bassin de tamponnement de 2910 m². Ce dernier est vidé par le biais de deux pompes automatiques fonctionnant en alternance et qui dirigent les eaux vers le bassin d'infiltration après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Un gyrophare signalant un éventuel défaut de mise en service des pompes est présent au niveau de l'armoire de commande de celles-ci. Ces pompes sont bien asservies à la détection incendie. L'exploitant a transmis à l'inspection les plans de localisation des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures. Les bassins étaient propres et en bon état le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: La formalisation du suivi et des vérifications des bassins des pompes et des vannes pourrait être améliorée (consigne ou procédure).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 6.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. (...)
Constats : Les prescriptions de l'article 6.1.7 ne s'appliquent qu'au bâtiment de grande hauteur selon l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024. Pour ce bâtiment, l'exploitant dispose d'un système de détection de fumée par aspiration VESDA ainsi que d'un système de sprinklage faisant également détection. Ces systèmes déclenchent une alarme sonore. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification du 18 octobre 2024 réalisé par l'entreprise Chubb et qui a

porté sur les essais des détecteurs optiques, des détecteurs de flamme, des déclencheurs manuels, des contrôles des indicateurs d'actions, des contrôle des mises en sécurité et des vérifications des alimentations. Ce rapport indique que ces éléments sont en bon état de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: Le bâtiment de stockage de matières premières non couvert par cet article de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 ne dispose pas de sprinklage. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce stockage relevant de la rubrique 1510 doit respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 limitant la hauteur de stockage en l'absence de système d'extinction automatique pour les matières stockées en rayonnages ou en palettier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 6.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant dispose d'une ARF et d'une étude technique foudre réalisées par l'entreprise BCM foudre en date du 28 avril 2021. Différents parafoudres ainsi que 11 paratonnerres sont présents au niveau du site. L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de vérification complète en date du 24 septembre 2024. Ce rapport de 2024 faisait apparaître des écarts portants sur : - un conducteur décroché et un compteur coup de foudre hors service sur le PDA A du bâtiment A ; - un conducteur décroché au niveau du PDA B et un conducteur décroché au niveau du PDA F pour les PDA présents sur le bâtiment S de stockage. Pour ces écarts l'exploitant a présenté un devis ainsi qu'un rapport de levées des réserves réalisés par INDELEC en date du 30 avril 2025. L'exploitant a également présenté à l'inspection un rapport de vérification complète du 3 septembre 2025. Ce rapport conclut sur le fait que l'installation paratonnerre mutualisée des PDA B, C et F sur le bâtiment S de stockage n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles (conducteur décroché au niveau de la toiture coté PDA F sur environ 11 mètres). L'exploitant a également transmis à l'inspection son support des relevés foudre en interne (périodicité de 1 mois). Les résultats de ce suivi interne n'a toutefois pas été contrôlé lors de l'inspection.

Non conformité (faits modérés) : rapport de vérification des installations foudre du 3 septembre 2025 indiquant qu'un conducteur est décroché au niveau de la toiture coté PDA F sur environ 11m
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous trois mois la commande avec échéancier de réalisation pour la remise en état du conducteur du PDA F
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois